

Informations de base	
2013/0285(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (OMI): signature et/ou ratification par les Etats membres Subject 3.15.08 Entreprises de pêche, marins pêcheurs, conditions de travail 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial 4.15.06 Qualifications professionnelles, reconnaissance des qualifications	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	RIBEIRO Sofia (PPE)	17/09/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive GENTILE Elena (S&D) GERICKE Arne (ECR) TØRNÆS Ulla (ALDE) ZUBER Inês Cristina (GUE/NGL) DELLI Karima (Verts/ALE)	
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	Commission pour avis		Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		
	PECH Pêche		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/08/2013	Document préparatoire	COM(2013)0595 	Résumé
17/12/2014	Publication de la proposition législative	15528/2014	Résumé
12/01/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/03/2015	Vote en commission		
26/03/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0064/2015	Résumé
28/04/2015	Décision du Parlement	T8-0097/2015	Résumé
28/04/2015	Résultat du vote au parlement		
18/05/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/05/2015	Fin de la procédure au Parlement		
22/05/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0285(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 046 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 062 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/8/00215

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE549.095	05/02/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0064/2015	26/03/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0097/2015	28/04/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	15528/2014	17/12/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2013)0595 	20/08/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2015/0799 JO L 127 22.05.2015, p. 0020	Résumé

Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (OMI): signature et/ou ratification par les Etats membres

OBJECTIF : autoriser les États membres à signer et/ou ratifier la convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (OMI).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (ou «convention STCW-F - *Standards of Training, Certification and Watch-keeping for Fishing Vessel Personnel*») a été adoptée par l'OMI le 7 juillet 1995 à Londres avec la participation de 74 gouvernements, dont 22 des actuels États membres de l'UE.

La convention STCW-F a pour objectif de garantir que le personnel travaillant à bord des navires de pêche est qualifié (et est titulaire d'un certificat officiel l'attestant) et apte au travail (après examen médical) et, partant, de limiter au minimum les risques pour la sécurité des personnes et/ou des biens en mer, ou encore pour le milieu marin, durant les opérations à bord des navires de mer, sachant que la pêche en mer est l'une des activités professionnelles les plus dangereuses qui soient.

La Convention vise également à instaurer et maintenir des conditions équitables dans le secteur de la pêche, en promouvant la formation professionnelle.

En vertu du droit à la libre circulation des travailleurs, la [directive 2005/36/CE](#) établit des règles claires, en matière de qualifications professionnelles, sur la reconnaissance mutuelle entre États membres au titre du «système général de reconnaissance». Cette dernière s'applique aux ressortissants de l'Union qui souhaitent exercer une profession dans un autre État membre dans lequel cette profession est réglementée, sauf lorsque, dans une profession donnée et conformément au principe de la *lex specialis*, d'autres règles spécifiques ont été prévues par un acte législatif du droit de l'Union.

Le système de reconnaissance des qualifications professionnelles établi par la convention STCW-F n'est toutefois pas similaire à celui prévu par la directive 2005/36/CE. En effet, **la convention STCW-F n'admet pas l'utilisation de brevets délivrés par des États qui ne sont pas parties à la Convention**. Les États membres sont toutefois tenus de se conformer à la législation de l'UE, en l'occurrence aux dispositions de la directive 2005/36/CE.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice relative aux compétences externes, les États membres ne sont pas autorisés à ratifier la convention STCW-F **sans autorisation préalable de l'Union européenne**, car les dispositions de la Convention relatives à la reconnaissance des professions réglementées exercées par des ressortissants de l'Union à bord de navires de pêche affectent l'exercice de la compétence exclusive de l'Union dans ce domaine.

Les États membres qui ont ratifié la convention avant l'entrée en vigueur de la décision proposée sont invités à remettre au secrétaire général de l'OMI une déclaration dans laquelle **ils reconnaissent qu'en cas de conflit dans les relations entre États membres, c'est la législation de l'Union qui prévaut**.

C'est dans ce contexte, qu'il est maintenant prévu d'autoriser les États membres à signer et/ou ratifier la convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets, dans l'intérêt de la politique commune de la pêche.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, article 46, article 53, par. 1 et article 62, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu que les États membres soient autorisés à signer et/ou ratifier, pour ce qui est des parties relevant de la compétence de l'UE, la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, adoptée le 7 juillet 1995 par l'OIT.

Ladite autorisation serait accordée aux États membres, à condition que ceux-ci formulent, lors du dépôt de leur instrument de ratification, une réserve indiquant **qu'ils continuent d'appliquer la législation de l'Union dans le cadre de leurs relations mutuelles**.

Les États membres ayant déjà ratifié la Convention devraient remettre au secrétaire général de l'OMI une déclaration dans laquelle ils s'engagent à appliquer, dans le cadre des relations entre États membres, la législation de l'Union relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La proposition de décision permettrait ainsi aux États membres de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la ratification et les encouragerait à le faire.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (OMI): signature et/ou ratification par les Etats membres

OBJECTIF : autoriser les États membres à devenir partie à la convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (OMI).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille a été adoptée par l'OMI le 7 juillet 1995 à Londres avec la participation de 74 gouvernements, dont 22 des actuels États membres de l'UE. Elle est entrée en vigueur le 29 septembre 2012.

Cette Convention joue un rôle particulièrement important dans le secteur de la pêche au niveau international en ce qu'elle promeut la sécurité des personnes et des biens en mer, et, par voie de conséquence, contribue aussi à la protection du milieu marin. La pêche en mer étant l'une des activités professionnelles les plus dangereuses qui soient, il est indispensable de prévoir une formation et des qualifications appropriées pour réduire le nombre d'accidents.

L'Union ne peut devenir partie à la Convention, seuls des États pouvant y être parties. Certains États membres ne sont pas encore parties à la Convention, alors que d'autres le sont déjà.

Les États membres dont des navires de pêche battent le pavillon, dont les ports accueillent des navires de pêche en mer relevant du champ d'application de la Convention, ou dont des établissements assurent la formation de personnel de navires de pêche, et qui ne sont pas encore parties à la Convention sont invités à y adhérer.

CONTENU : avec la présente proposition, les États membres seraient autorisés, pour ce qui est des parties relevant de la compétence de l'Union, à devenir parties à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale, adoptée le 7 juillet 1995.

Dans le rapport qu'ils adressent au secrétaire général de l'OMI, les États membres devraient fournir des informations sur les dispositions nationales pertinentes en ce qui concerne la reconnaissance des brevets d'aptitude du personnel se trouvant à bord des navires de pêche couverts par la Convention, en tenant compte des obligations en matière de reconnaissance des qualifications qui découlent des dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Les États membres dont des navires de pêche battent le pavillon, dont les ports accueillent des navires de pêche en mer relevant du champ d'application de la Convention, ou dont des établissements assurent la formation de personnel de navires de pêche et qui ne sont pas encore parties à la Convention devraient prendre les mesures nécessaires pour déposer leur instrument d'adhésion à la Convention dans un délai raisonnable, et si possible endéans les deux ans suivant la publication de la décision.

Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (OMI): signature et/ou ratification par les Etats membres

2013/0285(NLE) - 20/08/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser les États membres à signer et/ou ratifier la convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (OMI).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (ou «convention STCW-F - *Standards of Training, Certification and Watch-keeping for Fishing Vessel Personnel*») a été adoptée par l'OMI le 7 juillet 1995 à Londres avec la participation de 74 gouvernements, dont 22 des actuels États membres de l'UE.

La convention STCW-F a pour objectif de garantir que le personnel travaillant à bord des navires de pêche est qualifié (et est titulaire d'un certificat officiel l'attestant) et apte au travail (après examen médical) et, partant, de limiter au minimum les risques pour la sécurité des personnes et/ou des biens en mer, ou encore pour le milieu marin, durant les opérations à bord des navires de mer, sachant que la pêche en mer est l'une des activités professionnelles les plus dangereuses qui soient.

La Convention vise également à instaurer et maintenir des conditions équitables dans le secteur de la pêche, en promouvant la formation professionnelle.

En vertu du droit à la libre circulation des travailleurs, la [directive 2005/36/CE](#) établit des règles claires, en matière de qualifications professionnelles, sur la reconnaissance mutuelle entre États membres au titre du «système général de reconnaissance». Cette dernière s'applique aux ressortissants de l'Union qui souhaitent exercer une profession dans un autre État membre dans lequel cette profession est réglementée, sauf lorsque, dans une profession donnée et conformément au principe de la *lex specialis*, d'autres règles spécifiques ont été prévues par un acte législatif du droit de l'Union.

Le système de reconnaissance des qualifications professionnelles établi par la convention STCW-F n'est toutefois pas similaire à celui prévu par la directive 2005/36/CE. En effet, **la convention STCW-F n'admet pas l'utilisation de brevets délivrés par des États qui ne sont pas parties à la Convention**. Les États membres sont toutefois tenus de se conformer à la législation de l'UE, en l'occurrence aux dispositions de la directive 2005/36/CE.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice relative aux compétences externes, les États membres ne sont pas autorisés à ratifier la convention STCW-F **sans autorisation préalable de l'Union européenne**, car les dispositions de la Convention relatives à la reconnaissance des professions réglementées exercées par des ressortissants de l'Union à bord de navires de pêche affectent l'exercice de la compétence exclusive de l'Union dans ce domaine.

Les États membres qui ont ratifié la convention avant l'entrée en vigueur de la décision proposée sont invités à remettre au secrétaire général de l'OMI une déclaration dans laquelle **ils reconnaissent qu'en cas de conflit dans les relations entre États membres, c'est la législation de l'Union qui prévaut**.

C'est dans ce contexte, qu'il est maintenant prévu d'autoriser les États membres à signer et/ou ratifier la convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets, dans l'intérêt de la politique commune de la pêche.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, article 46, article 53, par. 1 et article 62, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu que les États membres soient autorisés à signer et/ou ratifier, pour ce qui est des parties relevant de la compétence de l'UE, la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, adoptée le 7 juillet 1995 par l'OIT.

Ladite autorisation serait accordée aux États membres, à condition que ceux-ci formulent, lors du dépôt de leur instrument de ratification, une réserve indiquant **qu'ils continuent d'appliquer la législation de l'Union dans le cadre de leurs relations mutuelles**.

Les États membres ayant déjà ratifié la Convention devraient remettre au secrétaire général de l'OMI une déclaration dans laquelle ils s'engagent à appliquer, dans le cadre des relations entre États membres, la législation de l'Union relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La proposition de décision permettrait ainsi aux États membres de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la ratification et les encouragerait à le faire.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (OMI): signature et/ou ratification par les Etats membres

2013/0285(NLE) - 26/03/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Sofia RIBEIRO (PPE, PT) sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à devenir partie, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** au projet de décision du Conseil.

Pour rappel, la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW-F) a été adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) le 7 juillet 1995, à Londres, en présence de 74 gouvernements, dont 22 des actuels États membres de l'Union européenne. À ce jour, quatre États membres (l'Espagne, le Danemark, la Lettonie et la Lituanie) ont ratifié cette convention.

La convention a pour objectif de garantir que le personnel travaillant à bord des navires de pêche est qualifié (et titulaire d'un certificat officiel l'attestant) et apte au travail (après examen médical) et, partant, de limiter au minimum les risques pour la sécurité des personnes et/ou des biens en mer, ou encore pour le milieu marin, durant les opérations à bord des navires de pêche.

L'Union européenne n'est pas habilitée à ratifier la convention STCW-F, seuls les États membres ayant la compétence pour ce faire. Cependant, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les États membres ne sont pas autorisés à ratifier la convention STCW-F sans l'autorisation préalable de l'Union.

La présente décision a pour objectif d'autoriser les États membres à ratifier la convention STCW-F en conformité avec les compétences exclusives de l'Union en matière de reconnaissance des professions réglementées exercées par des ressortissants de l'Union à bord de navires de pêche.

Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (OMI): signature et/ou ratification par les Etats membres

2013/0285(NLE) - 18/05/2015 - Acte final

OBJECTIF : autoriser les États membres à signer et/ou ratifier la convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (OMI).

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/799 du Conseil autorisant les États membres à devenir partie, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale.

CONTEXTE : la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (ou «convention STCW-F - *Standards of Training, Certification and Watch-keeping for Fishing Vessel Personnel*») a été adoptée par l'OMI le 7 juillet 1995 à Londres avec la participation de 74 gouvernements, dont 22 des actuels États membres de l'UE.

Elle est entrée en vigueur le 29 septembre 2012.

Cette convention joue un rôle particulièrement important dans le secteur de la pêche au niveau international en ce qu'elle promeut la sécurité des personnes et des biens en mer, et, par voie de conséquence, contribue aussi à la protection du milieu marin. Il est donc souhaitable que ses dispositions soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

La pêche en mer étant l'une des activités professionnelles les plus dangereuses qui soient, il est indispensable de prévoir **une formation et des qualifications appropriées pour réduire le nombre d'accidents**.

Lorsqu'ils appliquent la convention, les États membres devraient s'efforcer d'éviter tout conflit entre le droit international et le droit de l'Union, y compris toute incidence négative potentielle sur la conclusion et la mise en œuvre des accords. En outre, les pays tiers concernés devraient être encouragés à devenir parties à la convention.

CONTENU : avec la présente décision, les États membres sont autorisés à signer et/ou ratifier, pour ce qui est des parties relevant de la compétence de l'UE, la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, adoptée le 7 juillet 1995.

Cette autorisation serait accordée aux États membres, à condition que ceux-ci formulent, lors du dépôt de leur instrument de ratification, une réserve indiquant **qu'ils continuent d'appliquer la législation de l'Union dans le cadre de leurs relations mutuelles**.

Les États membres ayant déjà ratifié la Convention devraient remettre au secrétaire général de l'OMI une déclaration dans laquelle ils s'engagent à appliquer, dans le cadre des relations entre États membres, la législation de l'Union relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Rapport de mise en œuvre : les États membres dont des navires de pêche battent le pavillon dont les ports accueillent des navires de pêche en mer relevant du champ d'application de la convention, ou dont des établissements assurent la formation de personnel de navires de pêche et qui ne sont pas encore parties à la convention, devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour déposer leur instrument d'adhésion à la convention auprès du secrétaire général de l'OMI dans un délai raisonnable, et si possible **avant le 23 mai 2017**.

Aussi longtemps que tous les États membres susmentionnés ne sont pas devenus parties à la convention, chaque État membre partie à la convention devrait appliquer l'élément de flexibilité prévu par la convention afin d'en garantir la compatibilité juridique avec le droit de l'Union, et notamment les dispositions de la règle 10 du chapitre I de l'annexe à la convention relative aux équivalences, afin d'aligner l'application de la convention sur la directive 2005/36/CE.

La Commission présenterait au Conseil un rapport sur l'état d'avancement de l'adhésion avant le 23 mai 2018.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.5.2015.

Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (OMI): signature et/ou ratification par les Etats membres

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 10 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à devenir partie, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale.

Le Parlement européen a **donné son approbation** au projet de décision du Conseil.

Le projet de décision a pour objectif d'autoriser les États membres à ratifier la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW-F) en conformité avec les compétences exclusives de l'Union en matière de reconnaissance des professions réglementées exercées par des ressortissants de l'Union à bord de navires de pêche.

La convention STCW-F a été adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) le 7 juillet 1995, à Londres, en présence de 74 gouvernements, dont 22 des actuels États membres de l'Union européenne. À ce jour, quatre États membres (l'Espagne, le Danemark, la Lettonie et la Lituanie) ont ratifié cette convention.

La convention a pour objectif de garantir que le personnel travaillant à bord des navires de pêche est qualifié (et titulaire d'un certificat officiel l'attestant) et apte au travail (après examen médical) et, partant, de limiter au minimum les risques pour la sécurité des personnes et/ou des biens en mer, ou encore pour le milieu marin, durant les opérations à bord des navires de pêche.